

INFO+ HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE AU TRAVAIL

Bulletin de liaison entre les représentants d'associations syndicales et patronales, les organismes communautaires, les partenaires gouvernementaux et la CNT

Volume 1, numéro 1 ; 2 février 2004



La présidente-directrice générale,

Francine Martel-Vaillancourt

La Commission des normes du travail vous informe !

Consciente du besoin d'information sur les nouvelles normes du travail qui donneront bientôt le droit aux salariés à un milieu de travail sans harcèlement psychologique, j'ai le plaisir de vous transmettre le premier numéro du bulletin « Info + Harcèlement Psychologique au Travail ».

Rédigé spécialement à votre intention et à celle de vos membres, ce bulletin vous permettra de mieux comprendre les nouveaux droits des salariés et les nouvelles obligations des employeurs. Il vous présentera également les orientations prises par la Commission.

Je fais appel aujourd'hui à votre collaboration pour transmettre à vos membres ce bulletin qui sera diffusé périodiquement.

Bonne lecture !



La Commission des normes du travail invite les employeurs, les salariés et leurs représentants à unir leurs efforts de manière à prévenir le harcèlement psychologique. Le Québec innove en matière de normes du travail. Nous pouvons être fiers d'être à l'avant-garde et d'offrir à tout salarié un milieu exempt de harcèlement psychologique. Le 1^{er} juin 2004, la Commission des normes du travail sera prête à relever ce nouveau défi. Et vous ?

Sommaire

- Un milieu de travail sans harcèlement psychologique dès le 1^{er} juin 2004
- La prévention d'abord
- Des employeurs bien renseignés
- Des séances d'information
- Un site Internet à visiter
- Des questions sur le harcèlement psychologique et sur les normes du travail au



Un milieu de travail sans harcèlement psychologique dès le 1^{er} juin 2004

C'est le 1^{er} juin 2004 que les nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail relatives au harcèlement psychologique entreront en vigueur. Uniques en Amérique du Nord, les dispositions législatives sont le reflet d'une volonté partagée, au Québec, de mettre en place un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. La loi introduit de nouvelles obligations pour les employeurs, elle donne de nouveaux droits et un nouveau recours pour les salariés.

Les normes établissent que :

- tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ;
- l'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et faire cesser une telle conduite lorsqu'elle est portée à sa connaissance.

La définition prévue par la Loi sur les normes du travail constitue l'unique référence en matière de harcèlement psychologique.

Les nouvelles dispositions législatives prévoient un recours que tout salarié - syndiqué, non syndiqué ou cadre supérieur - peut exercer s'il se croit victime de harcèlement psychologique. Elles encadrent également les pouvoirs d'enquête et d'intervention de la Commission des normes du travail.



La prévention d'abord

La prévention est l'axe stratégique retenu par la Commission. Elle encourage ainsi les employeurs à mettre en place des mécanismes de prévention et d'intervention pour contrer et faire cesser le harcèlement psychologique dans leur entreprise puisque la loi leur impose une obligation de moyens.

Par ailleurs, le droit pour le salarié à un milieu exempt de harcèlement psychologique n'est pas incompatible avec les droits de gestion des employeurs et les conditions normales de travail. À ce propos, l'exercice du recours pour le salarié qui se croit victime de harcèlement psychologique doit être judicieux.



Des employeurs bien renseignés

Afin de bien renseigner les employeurs et la population en général sur le harcèlement psychologique, la Commission réalisera trois dépliants et une affiche, en février. Elle diffusera aussi des guides d'information et de prévention au cours du mois de mars.

De plus, la Commission participera à plusieurs colloques, dont :

Le harcèlement psychologique – Du fléau à l'antidote www.portail-rhri.com/colloque	9 mars 2004 Hilton Montréal, Place Bonaventure
Les récents développements jurisprudentiels et doctrinaux sur les normes du travail et les nouvelles dispositions en matière de harcèlement psychologique www.insightinfo.com	15 et 16 mars 2004 Hôtel Inter-Continental, Montréal
Violence et harcèlement au travail cgsst.fsa.ulaval.ca	13 avril 2004 Hôtel Hilton, Québec

[Haut de page]



Des séances d'information

Dès le 15 mars, la Commission offrira, sur tout le territoire du Québec, des séances d'information gratuites sur le harcèlement psychologique. Le calendrier de ces activités et les modalités d'inscription seront transmises aux employeurs et apparaîtront dans le site Internet.

[Haut de page]



Un site Internet à visiter

www.cnt.gouv.qc.ca, c'est l'adresse à retenir pour consulter régulièrement les nouvelles normes du travail en matière de harcèlement psychologique. Les documents produits par la Commission des normes du travail y seront déposés.

[Haut de page]



Des questions sur le harcèlement psychologique et sur les normes du travail au Québec ?

Communiquez avec les services à la clientèle de la Commission des normes du travail.

Services à la clientèle

Région de Montréal (514) 873-7061

Ailleurs au Québec, composez sans frais 1 800 265-1414

Internet www.cnt.gouv.qc.ca

Le prochain bulletin d'information : La définition du harcèlement psychologique au travail et quelques exemples, 23 février 2004.

Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.

[[Haut de page](#)]

Pour plus d'information, consultez notre site Internet

www.cnt.gouv.qc.ca

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2004